



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-002

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur la RN 88 de Mende et limite département Ardèche

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2019-318-001 portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00 ;

Considérant l'activation de la mesure MG 1 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 13 novembre 2019 à 18H45

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07H30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de lu Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et limite département Ardèche (direction Le Puy en Velay), à compter du 14/11/2019 à 09H00 et jusqu'au 14/11/2019 à 15H00 :

- aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...)

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.


Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry Olivier